

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Serlooten

Jugement No 1679

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Gérard Serlooten le 12 décembre 1996, la réponse de l'UIT datée du 7 février 1997, la réplique du requérant du 6 mars et la duplique de l'Union en date du 8 avril 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1937, est entré au service de l'UIT le 1^{er} mai 1961 en qualité de commis, au grade G.4, aux termes d'un contrat de durée déterminée. L'Union lui a accordé un engagement permanent à compter du 1^{er} juin 1966. Après des promotions successives, il a obtenu le grade G.7 avec effet au 1^{er} janvier 1977. A partir de 1982, il a exercé les fonctions d'un poste classé au grade P.2, puis a été transféré vers ce poste et promu au grade correspondant à partir du 1^{er} juillet 1986. Il a ensuite été promu au grade P.3 en 1991, puis à P.4 en qualité d'ingénieur en radiocommunications avec effet au 1^{er} novembre 1994.

A sa session de 1995, le Conseil de l'UIT a exprimé sa préoccupation à l'égard de la situation défavorable en matière de pension -- voire également en matière de rémunération -- des fonctionnaires promus de la catégorie des services généraux à celle des services organiques, dite catégorie professionnelle. Le Conseil a chargé le Secrétaire général de résoudre le problème.

Dans des lettres des 7 et 29 novembre 1995, le Secrétaire général a informé le coordinateur d'un groupe de travail dit G à P, créé en 1991, qu'il allait proposer aux fonctionnaires concernés, à titre exceptionnel, de choisir soit le maintien en l'état de leur situation administrative soit la réintégration, à compter du 1^{er} janvier 1995, dans la catégorie des services généraux au grade qui était le leur avant leur promotion à la catégorie professionnelle. Le Secrétaire général précisait qu'il n'était pas en mesure d'accorder une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires ayant opté pour la réintégration mais continuant de remplir les tâches d'un poste de la catégorie professionnelle et, par ailleurs, que ceux-ci seraient considérés comme relevant exclusivement des services généraux, ce qui entraînait la perte du statut non local et des avantages et indemnités liés à ce statut. Le 4 décembre, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a communiqué au requérant les lettres susvisées.

Par une lettre du 12 décembre 1995, le Secrétaire général a proposé au requérant de choisir entre son maintien dans la catégorie professionnelle et sa réintégration dans les services généraux à compter du 1^{er} janvier 1995 aux conditions énoncées dans les lettres des 7 et 29 novembre. Par mémorandum du 13 décembre, le requérant a opté pour sa réintégration dans les services généraux, tout en objectant à l'absence de versement d'une indemnité spéciale de fonctions et au remboursement de toutes les sommes reçues en 1995 au titre de son appartenance à la catégorie professionnelle. Au terme d'un échange de correspondance, le requérant a demandé au Secrétaire général, le 18 janvier 1996, de reconsidérer sa décision d'exiger le remboursement de la différence des montants de salaire entre P.4 et G.7 pour 1995. Par mémorandum du 22 février 1996, le Secrétaire général lui a fait part du rejet de sa demande, après lui avoir fait remarquer qu'il avait lui-même accepté de rembourser ces montants en demandant sa réintégration dans les services généraux.

Entre-temps, par décision du 14 février, le Secrétaire général avait réintégré le requérant dans la catégorie des services généraux, au grade G.7. Le requérant a continué d'exercer les mêmes fonctions de grade P.4 qu'auparavant. Le 28 février, il a saisi le Comité d'appel d'un recours dirigé, d'une part, contre le refus du Secrétaire général de lui

accorder une indemnité spéciale de fonctions et, d'autre part, contre le remboursement de la différence de salaire. Dans son rapport du 26 juillet, le Comité a recommandé, non pas de verser au requérant une indemnité de fonctions, mais de le redéployer sur un poste de grade G.7 et de le dispenser du remboursement de salaire. Par mémorandum du 27 septembre 1996, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il maintenait sa décision antérieure.

B. Le requérant, faisant valoir qu'il continue d'exercer les fonctions d'un poste P.4, soutient que le refus du Secrétaire général de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions est illégal au regard de l'article 3.8 du Statut du personnel. Il estime ne pas avoir renoncé à cette indemnité en ayant choisi sa réintégration dans les services généraux. Le refus de lui accorder l'indemnité porte également atteinte, à ses yeux, au principe de l'égalité de traitement car plusieurs fonctionnaires ayant toujours appartenu à la catégorie des services généraux et remplissant, comme lui, les tâches d'un poste professionnel en bénéficient. Il prétend en outre que le refus d'une telle indemnité est contraire à l'équité car sa rétrogradation s'est traduite par une baisse de salaire alors qu'il exerce les mêmes tâches qu'auparavant. Quant au remboursement de la différence de salaire entre P.4 et G.7 en 1995, il ne se justifie pas dès lors que le requérant a bel et bien effectué des tâches de niveau P.4 au cours de cette année et que le choix de sa réintégration dans les services généraux est postérieur.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 27 septembre 1996 en tant qu'elle lui refuse la restitution de la somme de 8 409,80 francs suisses, remboursée à la demande du Secrétaire général, et d'ordonner à l'UIT de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions avec effet au 1^{er} janvier 1995, un montant de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts, ainsi que 10 000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Union insiste sur le caractère ponctuel et inédit de la solution proposée aux fonctionnaires promus, comme le requérant, de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. Elle souligne que c'est en pleine connaissance de cause que les fonctionnaires concernés ont choisi entre le maintien en l'état de leur situation administrative et la restauration de leurs droits à pension. Elle doute de la bonne foi du requérant qui, après avoir accepté une mesure dont il n'aurait pas été convaincu de la légalité, la défère au Tribunal. En ce qui concerne la prétendue inégalité de traitement par rapport à des fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de fonctions, la défenderesse soutient que ces derniers ne se trouvent, ni en fait ni en droit, dans la même situation que le requérant puisqu'ils sont au bénéfice de l'article 3.8 a) du Statut du personnel, qui règle le cas des fonctionnaires détenant un contrat permanent et nommés, à la suite d'un concours, à un emploi de durée déterminée. Elle conteste toute atteinte au principe d'équité : *volenti non fit injuria*. En outre, le terme rétrogradation ne saurait s'appliquer à une mesure à laquelle le requérant a consenti et dont il a tiré le bénéfice d'une augmentation de ses droits à pension. De même, il n'ignorait pas que les conditions de sa réintégration dans les services généraux à compter du 1^{er} janvier 1995 impliquaient que toute prestation reçue après cette date en vertu de l'appartenance à la catégorie professionnelle serait due à l'Union.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses arguments et persiste dans les conclusions de sa requête. Il estime qu'aucun critère objectif ne permet de différencier son cas de celui des fonctionnaires appartenant depuis toujours aux services généraux et bénéficiant d'une indemnité spéciale de fonctions. Il fait observer que le but de la solution proposée aux fonctionnaires concernés, visant à préserver leur pension, n'était certainement pas de les pénaliser en réduisant le montant de leur rémunération.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que la situation du requérant résulte d'une solution adoptée en dehors de tout cadre réglementaire et que, de ce fait, toute comparaison avec des fonctionnaires n'ayant pas fait l'objet d'une réintégration dans les services généraux est hors de propos.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré, le 1^{er} mai 1961, au service de l'UIT au grade G.4 de la catégorie des services généraux. Il a été régulièrement promu et le 1^{er} janvier 1977 il a obtenu le grade G.7. Au début de 1982, il a été placé sur un poste de grade P.2 dans la catégorie des services organiques, dite catégorie professionnelle, avec une indemnité spéciale de fonctions, et il a obtenu ce grade le 1^{er} juillet 1986. Il a été promu au grade P.4 le 1^{er} novembre 1994, date à partir de laquelle il a exercé les fonctions d'ingénieur en radiocommunications au sein du Département des services de terre (TSD). Il a été réintégré, au grade G.7, dans la catégorie des services généraux à compter du 1^{er} janvier 1995, et ce, pour éviter les conséquences négatives de la promotion de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle sur ses attentes de retraite qui lui seraient moins favorables.

2. En effet, le Conseil de l'UIT avait, au cours de sa session de 1995, exprimé sa préoccupation à l'égard de la situation des fonctionnaires promus de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle et avait confié au Secrétaire général le mandat de continuer les recherches déjà entreprises afin de trouver une solution satisfaisante à cette situation.

3. C'est sur cette base qu'il avait été proposé aux fonctionnaires en activité au 1^{er} janvier 1996, qui avaient été soit promus de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle, soit mis au bénéfice d'une indemnité spéciale de fonctions à un grade de la catégorie professionnelle en vertu de l'article 3.8 a) du Statut du personnel, de choisir, à titre exceptionnel, entre :

a) le maintien de la décision de promotion ou l'indemnité de fonctions qui leur avait été octroyée au titre de l'article 3.8 a) du Statut du personnel et, par conséquent, le maintien dans leur situation administrative;

b) la mise au bénéfice, à titre rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1995, des conditions d'emploi dans la catégorie des services généraux qui correspondent au niveau à partir duquel ont été calculées les conditions d'emploi relatives à leur promotion, ou à l'indemnité spéciale de fonctions (au titre de l'article 3.8 a)) qui leur avait été attribuée.

Le choix devait être fait avant le 5 janvier 1996.

Pour les fonctionnaires qui auraient fait le choix de la réintégration dans les services généraux entre le 6 janvier et le 29 février, la mise au bénéfice de ces conditions d'emploi était portée au 1^{er} janvier 1996. Par ailleurs, les fonctionnaires partant à la retraite dans la période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1996 se voyaient offrir la possibilité d'un retour à la catégorie des services généraux avec une date d'effet leur permettant de totaliser trois années de service dans cette catégorie.

4. Le requérant a choisi, le 13 décembre 1995, de recouvrer, à compter du 1^{er} janvier 1995, les conditions d'emploi du grade G.7, échelon 12. Ce statut était établi à partir du grade qui était le sien dans la catégorie des services généraux la veille de sa promotion dans la catégorie professionnelle et en tenant compte de son ancienneté. Le requérant a, toutefois, attiré l'attention du Secrétaire général sur deux questions, soit, d'une part, la possibilité d'obtenir une indemnité spéciale de fonctions au grade P.4 et, d'autre part, le principe du remboursement des prestations reçues par lui dans le courant de 1995 en sa qualité de membre de la catégorie professionnelle.

5. Le 20 décembre 1995, le Secrétaire général a adressé au requérant une réponse par laquelle il lui proposait un échelonnement sur la période restant à courir jusqu'à sa retraite des remboursements de prestations découlant de la réintégration dans la catégorie des services généraux.

6. Dans un mémorandum du 18 janvier 1996, le requérant, tout en confirmant son choix de réintégrer la catégorie des services généraux, a exprimé son désaccord sur les explications qui lui avaient été fournies et a introduit une demande, en application de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel, de réexamen de l'exigence de remboursement.

7. Après avoir reçu une réponse du Secrétaire général du 22 février 1996, le requérant a saisi le Comité d'appel de l'Union le 28 février. Celui-ci a remis son rapport le 26 juillet 1996 et le Secrétaire général a communiqué au requérant, le 27 septembre, sa décision définitive de ne pas répondre favorablement à ses demandes. C'est cette décision du 27 septembre 1996 qui fait l'objet de la présente requête déposée auprès du Tribunal de céans le 12 décembre 1996.

8. Le requérant demande au Tribunal de constater que la décision du Secrétaire général viole le Statut du personnel de l'UIT et les principes généraux du droit; d'annuler ladite décision en tant qu'elle lui refuse la restitution de la somme de 8 409,80 francs suisses remboursée à la demande du Secrétaire général; d'ordonner au Secrétaire général d'accorder au requérant une indemnité de fonctions en application de l'article 3.8 du Statut du personnel dès le 1^{er} janvier 1995; d'ordonner au Secrétaire général de lui payer, à titre de dommages-intérêts, un montant de 10 000 francs ou toute compensation supérieure qu'il plaira au Tribunal de fixer; enfin, d'ordonner au Secrétaire général de payer une somme de 10 000 francs à titre de dépens.

Sur la violation du Statut du personnel

9. L'article 3.8 a) du Statut du personnel de l'UIT dispose que :

Une indemnité spéciale de fonctions, non soumise à retenue pour pension, est versée à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Cette indemnité est due à partir du moment où le fonctionnaire intéressé a rempli pendant trois mois les fonctions de l'emploi de grade supérieur qui lui ont été confiées. Toutefois, dans le cas d'un emploi de durée déterminée mis au concours conformément aux dispositions des alinéas c) et d) de l'Article 4.8 et pourvu par voie de recrutement intérieur, l'indemnité spéciale de fonctions est versée à compter de la date à laquelle l'intéressé remplit ses nouvelles fonctions à la suite de sa nomination résultant du concours; dans ce dernier cas, l'indemnité est soumise à retenue pour pension si elle est accordée pour une durée de plus d'une année.

10. Cet article, contrairement à ce que pense la défenderesse, ne règle pas uniquement le cas des fonctionnaires au bénéfice d'un contrat permanent nommés, à la suite d'un concours, sur un emploi de durée déterminée; il est applicable à tout fonctionnaire appelé temporairement à assumer les responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur à celui de l'emploi qu'il occupe. Seule la deuxième partie dudit article est réservée au cas d'un emploi de durée déterminée mis au concours et pourvu par voie de recrutement, et ce, uniquement pour fixer la date à compter de laquelle l'indemnité spéciale de fonctions est versée et la condition nécessaire pour que celle-ci soit soumise à retenue pour pension.

11. Il n'est pas contesté que le requérant, après sa réintégration dans la catégorie des services généraux au grade G.7, continue à exercer les fonctions qui étaient les siennes lorsqu'il était au grade P.4.

12. Le requérant assume temporairement, puisque la défenderesse garde la possibilité de lui confier à tout moment des fonctions correspondant à son grade, des responsabilités et attributions d'un emploi existant d'un grade supérieur, soit P.4, à celui de l'emploi, classé G.7, qu'il occupe. Il réunit ainsi les conditions prévues à l'article 3.8 a) du Statut du personnel de l'UIT et peut, en conséquence, prétendre à une indemnité spéciale de fonctions. Aucune considération, et notamment pas le fait, allégué à tort, que le requérant aurait été de mauvaise foi, ne permet à l'organisation d'échapper à l'application de cette disposition qui s'impose à elle. Par ailleurs, le Secrétaire général n'a pas besoin de recevoir des instructions du Conseil de l'UIT pour appliquer les Statut et Règlement du personnel.

13. La décision du 27 septembre 1996, qui viole les dispositions de l'article 3.8 a) du Statut du personnel, doit être annulée en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant une indemnité spéciale de fonctions à compter du 1^{er} janvier 1995, date de prise d'effet de sa réintégration dans la catégorie des services généraux.

Sur le remboursement

14. Le requérant a commencé à rembourser les prestations reçues à partir du 1^{er} janvier 1995 en vertu de son appartenance à la catégorie professionnelle ainsi que la différence de salaire. Il réclame le remboursement de la partie des sommes correspondant à la différence de salaire versée entre cette date et celle de la décision de la réintégrer dans la catégorie des services généraux, soit 8 409,80 francs suisses.

15. Le requérant ne peut prétendre percevoir pour la même période un salaire du grade P.4 et une indemnité spéciale de fonctions parce qu'il a assumé des responsabilités et attributions d'un emploi de ce même grade P.4. La demande du requérant tendant au remboursement doit donc être rejetée, de même que la demande de dommages-intérêts qui n'est pas justifiée.

16. Le Tribunal estime que le requérant a droit à l'allocation de dépens fixée à 4 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Secrétaire général du 27 septembre 1996 est annulée en ce qu'elle refuse au requérant une indemnité spéciale de fonctions en application de l'article 3.8 du Statut du personnel.

2. L'Union accordera au requérant une indemnité spéciale de fonctions à compter du 1^{er} janvier 1995.

3. Elle paiera au requérant la somme de 4 000 francs suisses à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Jean-François Egli
Seydou Ba

A.B. Gardner